

Organisation des compétitions

IMPORTANT

Les poules nationales féminines et masculines des championnats de France seniors et moins de 18 ans 2016-2017 ont été communiquées. Si votre club n'a pas été destinataire de cette information, merci de vous manifester auprès de la COC par mail à l'adresse suivante : sportive@handball-france.eu.

Les engagements de certaines équipes ne sont toujours pas parvenus à la Fédération. La date limite étant dépassée, merci aux clubs concernés de faire le nécessaire **avant le 10 juillet**. À défaut du paiement des engagements et/ou de l'affiliation et/ou du règlement des dettes fédérales dans les délais réglementaires, la participation en championnat sera refusée.

Jury d'appel

Réunion du 17 juin 2016

Dossier 1279 – Club H. BAGNOLS GARD RHODANIEN – Discipline / FFHB

(...) Considérant que le vice de procédure invoqué par le club appelant ne peut ainsi qu'être écarté ; qu'aucune irrégularité n'est à relever par ailleurs dans la procédure suivie en première instance ;

Considérant qu'il est constant que, au cours de la seconde mi-temps de la rencontre du championnat de France N1 masculin, poule 1, ayant opposé, le 12/03/2016 à Saint-Raphaël, les équipes SAINT RAPHAEL VHB et H. BAGNOLS GARD RHODANIEN, à la suite d'une altercation entre deux joueurs, les officiels et joueurs des deux équipes ont pénétré sur le terrain alors même que le délégué leur demandait de rester à leur place et en dépit de l'intervention du responsable de salle et de l'espace de compétition ; que de tels faits relèvent du type de faute « pénétration sur l'aire de jeu des licenciés du banc pendant (...) match (...) avec : contestation (...) » prévu par l'article 22, annexe 5, A.4 du règlement disciplinaire de la FFHB et qualifié par le même article de « comportement antisportif collectif » ; qu'en infligeant au club H. BAGNOLS GARD RHODANIEN, comme elle l'a également fait à l'encontre du club adverse, une sanction sur le fondement de cet article, la commission nationale de discipline ne s'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts et n'a pas incorrectement qualifié les faits ;

Considérant qu'il est tout aussi constant que, pour fautive qu'elle soit, la pénétration sur le terrain des officiels et joueurs du banc était animée par le souci, non de participer à l'altercation entre les deux protagonistes, mais de séparer ceux-ci et de mettre fin à l'altercation ; que le club H. BAGNOLS GARD RHODANIEN n'a par ailleurs jamais été sanctionné et la notion de première faute peut être retenue en sa faveur ; qu'en lui infligeant la sanction d'un point de retrait assortie d'un sursis, la commission nationale de discipline, qui a tenu compte de ces éléments, n'a pas infligé au club une sanction disproportionnée par rapport aux faits ;

Considérant que l'appel incident présenté par l'instructeur de première instance autorise, le cas échéant, le Jury d'appel à aggraver la sanction infligée en première instance ; qu'après avoir envisagé cette possibilité, eu égard à la motivation fantaisiste de l'appel dont il a été saisi, le Jury d'appel a toutefois estimé que, compte tenu des circonstances, atténuantes pour le club, dans lesquelles la faute a été commise, il n'y avait pas lieu d'aller au-delà de la sanction infligée par la commission de première instance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'appel du club H. BAGNOLS GARD RHODANIEN doit être rejeté ; que l'appel incident formé par l'instructeur de première instance doit également être rejeté en tant qu'il aurait pour objet d'aggraver la sanction infligée en première instance ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide de rejeter l'appel du club H. BAGNOLS GARD RHODANIEN et de confirmer la sanction infligée en première instance.

Dossier 1280 – Joueur Xavier DO NASCIMENTO – Club Portes Entre Deux Mers HANDBALL (PE2MHB) – Discipline/ Gironde

Considérant qu'aucune irrégularité de forme ou de procédure n'est à relever dans la décision de première instance ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort de la lecture des pièces du dossier et de l'audition des différentes parties présentes à l'audience qu'à la 54'41 de la rencontre du championnat excellence du comité de Gironde des plus de 16 ans masculins ayant opposé le 20/01/2016 les équipes HBC ARTIGUAIS et PORTE

ENTRE 2 MERS HANDBALL (PE2MHB), le joueur-capitaine Xavier DO NASCIMENTO du club PE2MHB s'est rendu coupable d'une agression physique sur l'un de ses adversaires ; que, si le président du club PE2MHB parlant au nom de l'intéressé absente minimise le geste en déclarant que le joueur a simplement mis à son adversaire une « chat-bite » et en affirmant qu'il n'y avait aucune provocation de sa part, l'arbitre de la rencontre précitée, contactée par téléphone au cours de l'audience, confirme bien les termes utilisés dans son rapport, pour elle, M. DO NASCIMENTO a volontairement mis un coup de coude dans les parties intimes de son adversaire, ce qui a justifié la disqualification immédiate de son auteur ;

Considérant dès lors que, quel que soit le degré d'intentionnalité ou d'intensité du geste effectué par M. Xavier DO NASCIMENTO, il y a bien une attitude physique agressive envers un adversaire ; qu'un tel comportement relève du type de faute « comportement gestuel antisportif grossier envers un adversaire » prévu par l'article 22, annexe 3 § B.5 du règlement disciplinaire de la FFHB et qualifié par le même article d'« attitude antisportive grossière » ; que les faits sont ainsi de nature à justifier une sanction ;

Considérant au surplus que l'attitude contestatrice manifestée tout au long de la partie par M. DO NASCIMENTO à l'égard des décisions de l'arbitre, les propos peu amenés tenus à son encontre tels que relatés par cette dernière et son statut de capitaine d'équipe avec les responsabilités et devoirs qui s'y rattachent, constituent des circonstances aggravantes qu'il y a lieu de prendre en compte pour fixer le quantum de la sanction à infliger ;

Considérant au demeurant qu'il est notoire que l'attestation sur l'honneur fournie par la présidente de la commission de discipline du comité 33 et contenue dans les pièces du dossier de consultation, ne laisse planer aucun doute sur le caractère dilatoire de l'appel déposé par M. Xavier DO NASCIMENTO du club PE2MHB ;

Considérant qu'eu égard à ce qui précède et de la possibilité donnée au jury d'appel, en raison de l'appel incident formé contre la décision de la commission de discipline du comité de la Gironde par l'instructeur de première instance, d'infliger à l'intéressé une sanction plus élevée que celle infligée en première instance, il y a lieu de sanctionner M. XAVIER DO NASCIMENTO, sur le fondement réglementaire sus évoqué, de trois dates de suspension ferme, assorties d'une période probatoire de quatre mois ;

Considérant que cette décision d'aggravation du quantum de la sanction initialement infligée à M. Xavier DO NASCIMENTO a pour conséquence de rejeter l'appel principal qu'il avait interjeté contre la décision du 28/04/2016 de la commission de discipline du Comité 33 et de donner une suite favorable à l'appel incident déposé par l'instructeur de 1ère instance ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide de rejeter l'appel de M. Xavier DO NASCIMENTO et d'aggraver la sanction le concernant en lui infligeant une suspension de 3 dates de suspension assortie d'une période probatoire de 4 mois et d'une pénalité financière au club PE2MHB de 180€.

Dossiers 1281 – Officiel responsable Gérald ELIPE – Club PE2M HANDBALL – Discipline/ Gironde

Considérant qu'aucune irrégularité de forme ou de procédure n'est à relever dans la décision de première instance ;

Considérant en premier lieu qu'il est notoire que M. Gérald ELIPE, officiel-responsable de l'équipe de PE2MHB au cours de la rencontre du championnat excellence du comité de Gironde des plus de 16 ans masculins ayant opposé le 20/01/2016 les équipes HBC ARTIGUAIS et PORTE ENTRE 2 MERS HANDBALL, a tenu, lors des tâches administratives de fin de match en présence des officiels de table, de l'arbitre de la rencontre et de l'officiel-responsable de l'équipe adverse, des propos tendant à discréditer l'arbitre présente, le corps arbitral en général et également l'instance départementale en charge de la formation des arbitres ; que même si, comme M. ELIPE le précise en séance, il ne s'est pas adressé directement à l'arbitre de la rencontre précitée et a fait ses remarques sur un ton ironique, ses paroles ont été proférées à la cantonade, suffisamment à voix haute pour être entendues par l'assemblée présente, et notamment par la personne directement visée par ses critiques, à savoir l'arbitre susvisée ; que c'est donc à juste raison que cette dernière a établi a posteriori un rapport relatant les propos tenus, rapport dont l'obligation ne lui était pas faite d'en avertir son auteur puisque les faits se situaient après la rencontre ; qu'au regard des faits relatés et confirmés par l'ensemble des personnes officiellement désignées sur la rencontre concernée, il peut paraître étonnant que M. Gérald ELIPE témoigne de sa surprise quant à la rédaction d'un rapport à son encontre et de son incompréhension quant à la procédure entamée eu égard à ce qu'il pense avoir fait (sic) ;

Considérant dès lors que M. Gérard ELIPE a bien fait preuve par ces propos d'une attitude irrespectueuse et diffamante envers l'arbitre de la rencontre en portant atteinte à son intégrité morale et en remettant en cause ses compétences, attitude qui n'a pas cours sur un terrain de handball et que combat fermement la FFHB, attitude incompatible avec son statut à la fois d'officiel-responsable de l'équipe avec les responsabilités et devoirs qui s'y rattachent, mais aussi de président de son club, ce qui constitue des circonstances aggravantes; qu'il convient en conséquence de requalifier les faits en affirmant qu'un tel comportement relève du type de faute « propos diffamatoires portant atteinte à la considération de la personne » prévu par l'article 22, annexe 2 § D.10 du règlement disciplinaire de la FFHB et qualifié par le même article de « manquement grave à la morale sportive »; que les faits sont ainsi de nature à justifier une sanction;

Considérant au demeurant qu'il est notoire que l'attestation sur l'honneur fournie par la présidente de la commission de discipline du comité 33 et contenue dans les pièces du dossier de consultation, ne laisse planer aucun doute sur le caractère dilatoire de l'appel déposé par M. Gérard ELIPE, président du club PE2MHB;

Considérant qu'eu égard à ce qui précède et de la possibilité donnée au jury d'appel, en raison de l'appel incident formé contre la décision de la commission de discipline du comité de la Gironde par l'instructeur de première instance, d'infliger à l'intéressé une sanction plus élevée que celle infligée en première instance, il y a lieu de sanctionner M. Gérard ELIPE, sur le fondement réglementaire sus évoqué, de trois dates de suspension ferme, assorties d'une période probatoire de neuf mois;

Considérant que cette décision d'aggravation du quantum de la sanction initialement infligée à M. Gérard ELIPE a pour conséquence de rejeter l'appel principal qu'il avait interjeté contre la décision du 28/04/2016 de la commission de discipline du Comité 33 et de donner une suite favorable à l'appel incident déposé par l'instructeur de 1^{re} instance;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide de rejeter l'appel de M. Gérard ELIPE et d'aggraver la sanction le concernant en lui infligeant une suspension de 4 dates de suspension assortie d'une période probatoire de 9 mois et d'une pénalité financière au club PE2MHB de 180€.

Dossier 1282 – Joueur Paul PASCAL – Club PALAJA PASSION HANDBALL – Discipline / Languedoc-Roussillon

Considérant qu'aucune irrégularité de forme ou de procédure n'est à relever à l'encontre de la décision de première instance;

Considérant, en revanche, qu'aux termes de l'article 22.4 du règlement disciplinaire de la FFHB : « Toute sanction (...) est assortie d'une pénalité financière infligée à l'association ou à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction. (...) Les montants des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires sont fixés chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans la partie Guide financier de l'annuaire fédéral, au point 3.2 »; qu'aux termes de l'article 152 des règlements généraux de la FFHB : « Sauf en matière disciplinaire, les ligues régionales et les comités départementaux peuvent aménager le tableau des sanctions en ce qui concerne le montant des pénalités financières (...) »; que les montants, tels que figurant au point 3.2 du Guide financier 2015-2016 de l'annuaire fédéral, des pénalités financières liées aux sanctions disciplinaires sont fixés, notamment à 60 euros par date de suspension ferme; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, ni les ligues régionales et comités départementaux, ni a fortiori les organes disciplinaires de ces ligues et comités n'ont le pouvoir d'aménager les montants, fixés par l'assemblée générale fédérale, des pénalités financières, liées aux sanctions disciplinaires infligées à des licenciés, mises à la charge des clubs ou sociétés sportives dont relèvent ces licenciés, d'autre part, le montant des pénalités est fixé forfaitairement en fonction des sanctions infligées et ne peut être modulé; qu'en l'espèce, en fixant le montant de la pénalité financière infligée au club de Palaja Passion HB à 450 euros au lieu de fixer ce montant à celui correspondant à la sanction de 10 dates de suspension qu'elle a infligée à M. Paul PASCAL, soit un montant limité en tout état de cause à 600 euros, la commission territoriale de discipline de la ligue Languedoc-Roussillon a, quels que soient les motifs qui motivent sa décision sur ce point, excédé sa compétence et méconnu les dispositions précitées des règlements fédéraux; que, par suite, dans l'hypothèse où la sanction de 10 dates de suspension infligée au joueur Paul PASCAL serait confirmée en appel, il y aurait lieu de rectifier le montant de la pénalité financière infligée au club de l'intéressé;

Considérant qu'il ressort du débat contradictoire mis en place lors de l'audience d'appel que l'action défensive de M. Paul PASCAL, qui lui a valu sa disqualification au cours de la rencontre du championnat Régional + 16 ans

Prénational masculin ayant opposé le 16/01/2016 les clubs de Marguerittes et Palaja Passion HB et a servi de motif principal à sa convocation devant la commission territoriale de discipline de la ligue Languedoc-Roussillon, était certes dangereuse pour son adversaire et, comme l'ont précisé en séance les arbitres de ladite rencontre, assez brutale pour justifier la disqualification immédiate dans le respect de la règle 8.5 du livret de l'arbitrage, mais qu'à leur avis la sanction disciplinaire prononcée alors se suffisait à elle-même et qu'ils n'avaient, sur le moment, nullement l'intention d'établir un rapport sur cet incident de jeu et que s'ils l'ont fait, c'est en raison du comportement de M. PASCAL qui s'en est suivi, et notamment les propos tenus à leur rencontre lorsque ce dernier a quitté le terrain après sa disqualification;

Considérant qu'il est notoire qu'en l'absence de l'intéressé et des arbitres aux débats de 1^{ère} instance et qu'en s'étant tenue à la seule lecture du rapport des arbitres et de l'instructeur pour fonder sa décision, la commission territoriale de discipline a apprécié les faits en privilégiant ce qui lui paraissait le plus conforme à leur relation écrite, à savoir la faute commise par M. PASCAL sur son adversaire plutôt que les propos injurieux proférés à l'encontre des arbitres; que le débat contradictoire en audience d'appel a permis de conclure à une approche différente de la qualification de la faute principale à retenir;

Considérant dès lors qu'il convient de réformer sur le fond la décision prise par la commission de 1^{ère} instance à l'égard de M. Paul PASCAL en retenant comme motif principal à la qualification de la faute commise celui de propos injurieux et irrespectueux à l'encontre du corps arbitral;

Considérant à titre supplétif que sur les faits reprochés, même s'il existe une divergence sur la teneur des propos, qu'ils soient relatés par l'intéressé ou par les arbitres (« Trou du cul » ou « Bande de fils de pute »), il n'en demeure pas moins qu'ils n'ont pas lieu d'être proférés au cours d'une rencontre et que leur caractère injurieux, insultant et irrespectueux est évident;

Considérant par conséquent, et tout en prenant en compte les excuses présentées en séance par M. Paul PASCAL aux arbitres de la rencontre, que le comportement de M. Paul PASCAL lors de sa disqualification, et notamment son incorrection verbale envers le corps arbitral, relève du type de faute « propos injurieux et irrespectueux à l'encontre des arbitres » prévu par l'article 22, annexe 2 § B.3 du règlement disciplinaire de la FFHB et qualifié par le même article d'« attitude antisportive grossière »; que les faits sont ainsi de nature à justifier une sanction; qu'il y a lieu d'infliger à M. Paul PASCAL la sanction, proportionnée à la faute commise, de trois dates de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de six mois;

Considérant, par ailleurs, que, si l'appel incident formé par le président de la ligue Languedoc-Roussillon autorise, le cas échéant, le jury d'appel à aggraver la sanction prononcée en première instance, il résulte de ce qui vient d'être dit que les faits ont été correctement qualifiés et qu'il n'y a pas lieu de retenir une qualification permettant d'infliger une sanction supérieure à trois dates de suspension; que l'appel incident doit, dès lors, être rejeté.

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide de réformer la décision du 02/05/2016 de la commission de discipline de la ligue Languedoc-Roussillon et de sanctionner M. PASCAL de 3 dates de suspension, assortie d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière de 180€ infligée au club Palaja Passion HB.

Dossier 1283 – Joueur mineur – Club TREBES BADENS HANDBALL – Discipline / Languedoc-Roussillon

Considérant qu'aucune irrégularité de forme ou de procédure n'est à relever à l'encontre de la décision de première instance;

Considérant, en revanche, qu'aux termes de l'article 22.4 du règlement disciplinaire de la FFHANDBALL : « Toute sanction (...) est assortie d'une pénalité financière infligée à l'association ou à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction. (...) Les montants des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires sont fixés chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans la partie Guide financier de l'annuaire fédéral, au point 3.2 »; qu'aux termes de l'article 152 des règlements généraux de la FFHANDBALL : « Sauf en matière disciplinaire, les ligues régionales et les comités départementaux peuvent aménager le tableau des sanctions en ce qui concerne le montant des pénalités financières (...) »; que les montants, tels que figurant au point 3.2 du Guide financier 2015-2016 de l'annuaire fédéral, des pénalités financières liées aux sanctions disciplinaires sont fixés, notamment à 60 euros par date de suspension ferme; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, ni les ligues régionales et comités départementaux, ni a fortiori les organes disciplinaires de ces ligues et comités n'ont le pouvoir d'aménager les montants, fixés par l'assemblée gé-

nérale fédérale, des pénalités financières, liées aux sanctions disciplinaires infligées à des licenciés, mises à la charge des clubs ou sociétés sportives dont relèvent ces licenciés, d'autre part, le montant des pénalités est fixé forfaitairement en fonction des sanctions infligées et ne peut être modulé ; qu'en l'espèce, en fixant le montant de la pénalité financière infligée au club de Trèbes Badens HB à 690 euros au lieu de fixer ce montant à celui correspondant à la sanction de 24 dates de suspension dont 12 avec sursis qu'elle a infligée à M. Damien FERRIER, soit un montant limité en tout état de cause à 1080 euros, la commission territoriale de discipline de la ligue Languedoc-Roussillon a, quels que soient les motifs qui motivent sa décision sur ce point, excédé sa compétence et méconnu les dispositions précitées des règlements fédéraux ; que, par suite, dans l'hypothèse où la sanction de 24 dates de suspension dont 12 avec sursis infligée au joueur mineur X serait confirmée en appel, il y aurait lieu de rectifier le montant de la pénalité financière infligée au club de l'intéressé ;

Considérant au surplus qu'il est notoire que la commission de 1ère instance a omis de rappeler les mesures conservatoires, qu'elle avait initialement prononcées à l'encontre de M. X, dans le dispositif de la décision précisant la période de suspension pendant laquelle la sanction serait exécutée ; que cet oubli ne constitue pas un vice de forme mais qu'il y aura lieu pour l'organe d'appel de tenir compte de ces mesures conservatoires dans sa propre décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, après le coup de sifflet final de la rencontre de championnat -16 Med masculin phase unique ayant opposé, le 19/03/2016 à Trèbes, les équipes HAC Trèbes-Carcassonne et Marseille-Provence, une altercation entre deux joueurs a été suivie d'une bagarre sur le terrain à laquelle ont participé des joueurs des deux équipes et des personnes du public ; qu'il est reproché à M. X, joueur n° 52 du HAC Trèbes-Carcassonne, d'être intervenu dans cette bagarre ;

Considérant que, si le père de M. X fait valoir que ni les observations des arbitres figurant sur la feuille de match, ni le rapport des arbitres établi par la suite ne mentionnent son fils parmi les joueurs ayant participé à cette bagarre et que le nom de son fils n'a, ultérieurement, été cité que par un des arbitres au cours de l'instruction de première instance, il ne conteste cependant pas la présence dans cette bagarre de son fils qui n'aurait toutefois donné qu'un coup d'épaule à un joueur de l'équipe adverse pour dégager un coéquipier ; que M. X confirme, pour sa part, avoir donné un coup à un adversaire « pour qu'il lâche son coéquipier », sans préciser de la nature, dont il indique ne pas se souvenir, de ce coup ;

Considérant, au vu de l'ensemble des éléments du dossier – les extraits vidéos, inexploitable car de mauvaise qualité et sortis de leur contexte, en étant écartés – et du débat devant le Jury d'appel, qu'il apparaît établi que M. X, quels qu'en soient les motifs, s'est volontairement dirigé vers la bagarre et a sciemment porté un coup à un joueur de l'équipe adverse ; que de tels faits relèvent du type de faute « coup délibéré n'entraînant pas un arrêt de travail » prévu par l'article 22, annexe 3 § D 9 du règlement disciplinaire de la FFHB et qualifié par le même article de « violence grave » ; qu'en infligeant à l'intéressé une sanction sur le fondement de cet article, la commission de discipline de première instance ne s'est ainsi pas fondée sur des faits matériellement inexacts et n'a pas incorrectement qualifié les faits ;

Considérant que la nature de la faute, susceptible de donner lieu, selon le même article réglementaire, à une sanction pouvant aller jusqu'à deux ans de suspension, justifie que soit infligée à M. X une sanction proportionnée à sa gravité ; que, toutefois, la sanction de 24 dates de suspension infligée à l'intéressé a pour effet en pratique, même assortie d'un sursis partiel de 12 dates, d'écartier le joueur du terrain pendant une durée qui apparaît disproportionnée ; qu'il y a lieu de ramener cette sanction à juste proportion en la fixant à 12 dates de suspension assortie d'un sursis partiel de 6 dates ; que, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à l'appel incident formé par le président de la ligue Languedoc-Roussillon ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide de réformer la décision du 02/05/2016 de la commission de discipline de la ligue Languedoc-Roussillon et de sanctionner M. X de 12 dates de suspension dont 6 avec sursis, assortie d'une période probatoire de 1 an et d'une pénalité financière de 540€ infligée au club TREBES BADENS HB.

Dossier 1286 – Joueur mineur – Club HANDBALL CLUB CARCASSONNAIS – Discipline / Languedoc-Roussillon

Considérant qu'aucune irrégularité de forme ou de procédure n'est à relever à l'encontre de la décision de première instance ;

Considérant, en revanche, qu'aux termes de l'article 22.4 du règlement disciplinaire de la FFHB : « Toute sanction (...) est assortie d'une pénalité fi-

nancière infligée à l'association ou à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction. (...) Les montants des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires sont fixés chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans la partie Guide financier de l'annuaire fédéral, au point 3.2 » ; qu'aux termes de l'article 152 des règlements généraux de la FFHB : « Sauf en matière disciplinaire, les ligues régionales et les comités départementaux peuvent aménager le tableau des sanctions en ce qui concerne le montant des pénalités financières (...) » ; que les montants, tels que figurant au point 3.2 du Guide financier 2015-2016 de l'annuaire fédéral, des pénalités financières liées aux sanctions disciplinaires sont fixés, notamment à 60 euros par date de suspension ferme ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, ni les ligues régionales et comités départementaux, ni a fortiori les organes disciplinaires de ces ligues et comités n'ont le pouvoir d'aménager les montants, fixés par l'assemblée générale fédérale, des pénalités financières, liées aux sanctions disciplinaires infligées à des licenciés, mises à la charge des clubs ou sociétés sportives dont relèvent ces licenciés, d'autre part, le montant des pénalités est fixé forfaitairement en fonction des sanctions infligées et ne peut être modulé ; qu'en l'espèce, en fixant le montant de la pénalité financière infligée au club de Carcassonne à 690 euros au lieu de fixer ce montant à celui correspondant à la sanction de 24 dates de suspension dont 12 avec sursis qu'elle a infligée à M. Y, soit un montant limité en tout état de cause à 1080 euros, la commission territoriale de discipline de la ligue Languedoc-Roussillon a, quels que soient les motifs qui motivent sa décision sur ce point, excédé sa compétence et méconnu les dispositions précitées des règlements fédéraux ; que, par suite, dans l'hypothèse où la sanction de 24 dates de suspension dont 12 avec sursis infligée au joueur Y serait confirmée en appel, il y aurait lieu de rectifier le montant de la pénalité financière infligée au club de l'intéressé ;

Considérant au surplus qu'il est notoire que la commission de 1ère instance a omis de rappeler les mesures conservatoires, qu'elle avait initialement prononcées à l'encontre de M. Y, dans le dispositif de la décision précisant la période de suspension pendant laquelle la sanction serait exécutée ; que cet oubli ne constitue pas un vice de forme mais qu'il y aura lieu pour l'organe d'appel de tenir compte de ces mesures conservatoires dans sa propre décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, après le coup de sifflet final de la rencontre de championnat -16 Med masculin phase unique ayant opposé, le 19/03/2016 à Trèbes, les équipes HAC Trèbes-Carcassonne et Marseille-Provence, une altercation entre deux joueurs a été suivie d'une bagarre sur le terrain à laquelle ont participé des joueurs des deux équipes et des personnes du public ; qu'il est reproché à M. Y, joueur n° 54 du HAC Trèbes-Carcassonne, d'être intervenu dans cette bagarre ;

Considérant que, si le père de M. Y fait valoir que ce dernier n'est pas arrivé en courant sur le terrain pour participer à la bagarre, ce que confirme en séance l'un des arbitres qui indique que le joueur était en effet déjà présent sur le terrain, il ne conteste cependant pas la présence dans cette bagarre de son fils, qui y serait allé pour séparer les joueurs et n'aurait donné qu'un coup à un joueur de l'équipe adverse ; que M. Y confirme, pour sa part, après avoir lui-même pris un coup, avoir donné un coup à un adversaire tombant à terre ;

Considérant, au vu de l'ensemble des éléments du dossier – les extraits vidéos, inexploitable car de mauvaise qualité et sortis de leur contexte, en étant écartés – et du débat devant le Jury d'appel, qu'il apparaît établi que M. Y, quels qu'en soient les motifs, s'est volontairement dirigé vers la bagarre et, certes en réaction à un coup reçu, a porté un coup à un joueur de l'équipe adverse ; que de tels faits relèvent du type de faute « coup délibéré n'entraînant pas un arrêt de travail » prévu par l'article 22, annexe 3 § D 9 du règlement disciplinaire de la FFHB et qualifié par le même article de « violence grave » ; qu'en infligeant à l'intéressé une sanction sur le fondement de cet article, la commission de discipline de première instance ne s'est ainsi pas fondée sur des faits matériellement inexacts et n'a pas incorrectement qualifié les faits ;

Considérant que la nature de la faute, susceptible de donner lieu, selon le même article réglementaire, à une sanction pouvant aller jusqu'à deux ans de suspension, justifie que soit infligée à M. Y une sanction proportionnée à sa gravité ; que, toutefois, la sanction de 24 dates de suspension infligée à l'intéressé a pour effet en pratique, même assortie d'un sursis partiel de 12 dates, d'écartier le joueur du terrain pendant une durée qui apparaît disproportionnée ; qu'il y a lieu de ramener cette sanction à juste proportion en la fixant à 8 dates de suspension assortie d'un sursis partiel de 4 dates ; que, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à l'appel incident formé par le président de la ligue Languedoc-Roussillon ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide de réformer la décision du 02/05/2016 de la commission de discipline de la ligue Languedoc-Roussillon et de sanctionner M. Y de 8 dates de suspension dont 4 avec sursis, assortie d'une période probatoire de 1 an et d'une pénalité financière de 360€ infligée au club HBC CARCASSONNAIS.

Dossier 1287 – Club ISSY HB MASCULIN – CRL / FFHB

Considérant que le dépôt de l'appel interjeté le 27/05/2016 par le président du club ISSY HB MASCULIN à l'encontre de la décision prise le 06/05/2016 par la commission nationale des réclamations et litiges, respecte les dispositions contenues dans les articles 8.3 et 8.4 du règlement d'examen des réclamations et litiges ; qu'il a donc été jugé recevable sur la forme de son dépôt et permet au Jury d'appel de l'examiner sur la forme et sur le fond ;

Considérant que l'objet du litige à l'origine de la réclamation déposée initialement par le club ISSY HB MASCULIN puis de son appel interjeté le 27/05/2016, porte sur la dénonciation d'une supposée erreur dans le décompte des buts marqués par l'équipe d'ISSY MASCULIN HB lors de la rencontre ayant opposé le 17/04/2016 les clubs ISSY HB MASCULIN et AS SAINT-BRICE COURCELLES pour le compte de la 18^e journée du Championnat de France N2M/P4 ; qu'en la circonstance, l'équipe d'ISSY HB MASCULIN comptabilise 24 buts validés sur la feuille de match, tout comme son adversaire, la partie appelante réclamant un but supplémentaire qui aurait été oublié ;

Considérant qu'en préalable aux débats, la partie appelante a été informée que le support-vidéo fourni à l'appui de son argumentaire de défense ne serait pas pris en compte par l'organe d'appel en raison de la qualité moyenne des images, de l'absence d'éléments probants tels que l'apparition répétée du tableau d'affichage permettant de corroborer les déclarations de l'appelant et de la présentation morcelée dudit support en plusieurs séquences pouvant créer un doute quant à l'uniformité de l'enregistrement ;

Considérant ensuite qu'il convient, sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur la recevabilité de la réclamation au regard de la forme avec laquelle elle a été initialement déposée au cours de la rencontre précitée, d'affirmer que son motif, à savoir l'éventuel erreur du score de la partie, notamment l'oubli d'un but comptabilisé en faveur de l'équipe d'ISSY HB MASCULIN, n'a fait l'objet d'aucune contestation au cours de la rencontre, que ce soit de la part des officiels des deux équipes, du corps arbitral, de la table officielle, et même du public ; que seul un fait de match est relaté par les parties présentes, celui d'une divergence de score entre les officiels de table et les arbitres vers la 51^{ème} minute de jeu, la chronométreur en charge du tableau d'affichage (licenciée au club d'ISSY HB MASCULIN) et les arbitres étant d'accord sur un score de 19 à 21 en faveur de l'AS SAINT-BRICE COURCELLES, le secrétaire (licencié au club de l'AS SAINT-BRICE COURCELLES) ayant sur le déroulé du match un score de 20 à 21 en faveur de l'AS SAINT-BRICE COURCELLES, qu'il a été alors convenu de manière totalement consensuelle qu'il fallait retenir le score de 19 à 21 et que consigne était alors donné au secrétaire de table de ne pas inscrire sur le déroulé du match le prochain but marqué par l'équipe d'ISSY HB MASCULIN ; que cette démarche n'a pas non plus donné lieu à des remarques particulières des officiels des deux bancs ; qu'il est donc permis d'affirmer que ce score de 19 à 21 validé par les arbitres était le score réel à ce moment de la rencontre ; que la partie appelante ayant situé l'éventuel oubli d'un but pour son équipe avant ladite démarche, le reste de la rencontre ne souffre donc d'aucune irrégularité et par voie de conséquence le score final de parité 24 à 24 entre les deux équipes, validé et confirmé en séance par les arbitres de la rencontre, est celui à retenir pour homologuer la rencontre ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide de rejeter l'appel du club ISSY HB MASCULIN et de confirmer la décision de la CRL nationale en ce qu'elle avait confirmé le score de la rencontre, ayant opposé le 17/04/2016 les clubs ISSY HB MASCULIN et AS SAINT-BRICE COURCELLES pour le compte de la 18^{ème} journée du Championnat de France N2M/P4, acquis sur le terrain, inscrit sur la feuille de match électronique et validé par les arbitres, à savoir 24 à 24.

Conciliation CNOSF

Audience du 27 juin 2016

Le Comité national olympique sportif français avait été saisi d'une demande de conciliation du club US Ivry Handball. Le club contestait la décision du jury d'appel de la FFHB du 24 mai 2016 ayant confirmé la décision de la commission de discipline de la LNH du 18 avril qui avait infligé au club une sanction de -2

points avec sursis au classement D1M 2016-17, assortie d'une période probatoire d'un an, suite à la rencontre USAM NIMES GARD / US IVRY HB, comptant pour la 20^e journée de championnat de D1 masculine de la saison 2015-2016.

L'audience de conciliation s'est tenue le 27 juin 2016 en présence de représentants de la FFHB, du club d'Ivry et de la LNH.

À la suite de cette audience, le conciliateur du CNOSF a notifié aux parties, le 6 juillet 2016, une proposition visant à ce que le club d'Ivry s'en tienne à la décision du jury d'appel de la FFHB

Extraits PV

Conseil d'administration du 10 juin 2016

Siège de la FFHB à Raspail, Gentilly

Présents : DELPLANQUE Joël, BETTENFELD Jacques (téléphone), BIOJOUT Marie-Christine, BOURASSEAU Marie, FEUILLAN Jean-Pierre, GERMAIN Jean-Michel, GODARD Michel, GRANDIN Emmanuel, GREGOIRE Philippe, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, MARTINI Laurent, MOCKA-RENIER Jocelyne, PASCAL-LAGARRIGUE Sylvie, PERNELET Dominique, PERSIAUX Michel, POTARD Georges, SCARSI Claude, SEREX Francis, VILLEPREUX Brigitte.

Assistent : BANA Philippe, GIRARDIER Jacques, GOUGEON Daniel, GUICHARD Jean-Louis, JACQUET Michel, PRADIER Grégory.

Excusés : AMIEL André, BARBUSSE Béatrice, BASQUIN Gilles, BERNAT-SALLES Philippe, BORROTTI Sylvie, BOUSSUGE Martine, DUBUS Odile, DUFFAIT Marie-Albert, GARCIA François, LACOUX Jean-Pierre, LIENARD Christian, MYARO Nodjalem, PECQUEUX-ROLLAND Véronique, PERRU-CHET Claude, SMADJA Alain.

Sous la présidence de Joël DELPLANQUE, la séance est ouverte à 14 h.

Le conseil d'administration valide à l'unanimité les procès-verbaux de sa séance du 11 mars 2016 et de la consultation électronique qui s'est déroulée le 2 avril 2016.

Joël DELPLANQUE souhaite que Jacques GIRARDIER évoque les questions relatives au certificat médical de non contre-indication (CMNCI) à la pratique d'une discipline sportive résultant la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé. Jacques GIRARDIER fait part des discussions en cours avec le ministère des sports concernant le projet de décret d'application qui, à ce stade, envisage de supprimer l'obligation annuelle de CMNCI pour les licenciés. Il rappelle la position claire de la Fédération de maintenir le principe du CMNCI obligatoire pour la pratique sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée en confiant le soin aux fédérations de définir la périodicité de production obligatoire. Un courrier en ce sens sera adressé au ministère ainsi qu'au CNOSF. Par ailleurs, Jacques GIRARDIER indique que le groupe de travail sur le risque « locomoteur traumatique » dans les structures du PFF s'est fixé pour objectif de proposer une restitution de ses travaux, à l'échéance du 15 décembre 2016.

Jean-Pierre FEUILLAN évoque les contrats actuels de partenariats dont celui TV et leurs échéances. Il transmet des éléments sur les perspectives pour chacun d'entre eux.

Joël DELPLANQUE fait un point d'étape sur les états généraux du handball féminin à venir et précise l'accompagnement et les missions confiées au CDES de Limoges.

Joël DELPLANQUE fait part de ses propositions pour les représentations de la FFHB dans les différentes commissions de l'EHF (Congrès électif à Salzborg du 16 au 18 novembre 2016) et de l'IHF : Alain KOUBI, Nodjalem MYARO, Philippe BANA, Philippe GREGOIRE, Robert DUJARDIN, Jacques GIRARDIER et Jacques BETTENFELD sont soient des élus du conseil d'administration soient des personnes engagées dans des missions où ils sont susceptibles de représenter la France. Le conseil d'administration valide à l'unanimité ces propositions.

Sylvie PASCAL LAGARRIGUE rend compte de la visite technique des installations sportives et des hôtels dans un temps contraint par les délégués de l'EHF, concernant les villes de Nancy, Montbéliard, Paris, Nantes et Brest, candidates pour l'Euro 2018. Nous attendons les conclusions de l'instance

européenne. Elle relate ensuite le lancement du logo de l'évènement et les premiers retours reçus. Plus largement, elle fait un point d'étape sur l'organisation, notamment avec la poursuite de l'accompagnement de Kénéo jusqu'à la fin 2016.

Joël DELPLANQUE poursuit sur les questions relatives au format juridique de la structure d'organisation et précise les hypothèses concernant le portage opérationnel.

Philippe BANA puis Michel JACQUET expliquent les travaux en cours au ministère sur le projet de décret CTS pour mieux positionner les cadres d'État concernant l'absence de lien de subordination avec la fédération (loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015), les indemnités et compléments de rémunération et les incidences sur les organisations actuelles dans les fédérations. Le conseil d'administration débat de l'incidence du sujet dans les territoires.

Alain KOUBI fait un point d'étape sur le contrôle URSAFF et le contrôle fiscal en cours. Il précise que les incidences financières du contrôle URSSAF seront minimales pour la Fédération. Sur le champ fiscal, deux réunions se sont déjà tenues avec le contrôleur en présence des représentants fédéraux et du cabinet FIDAL. À ce stade, d'autres rencontres sont encore prévues et les résultats sont attendus avant la fin de l'année.

Le conseil d'administration aborde ensuite la réforme territoriale, sa complexité au niveau de la logistique administrative, de l'organisation des compétitions et des activités régulières que nos structures proposent dans les territoires en lien avec les emplois. Il y aura aussi des répercussions sur le réseau des pôles espoirs car les nouvelles organisations territoriales remettront en cause la densité que nous avons maintenue malgré les observations récurrentes des services de l'État. Par ricochet en partie, des choix devront être étudiés et finalisés par rapport aux fléchages des allocations pour soutenir les territoires quant aux priorités exprimées pour la prochaine olympiade.

Alain JOURDAN fait un point d'étape sur la mise en œuvre de la réforme de l'arbitrage. Il insiste sur le fait que cette réforme doit être un élément facilitateur de l'utilité de la fonction arbitrale au sein du club. Le premier sentiment exprimé, à plusieurs reprises, faisaient état que ce projet représentait des charges supplémentaires pour les clubs. Il s'agira de préciser dans quelles conditions et dans quels délais pourront se faire l'encadrement et ce type de travail. Il faudra certainement aussi clarifier les tâches et la place de chacun dans ces nouvelles exigences. À partir de là, il est nécessaire de ne pas couper les liens existants entre les arbitres et leurs clubs d'origine ou de référence et maintenir des activités de ces arbitres dans les clubs.

Le conseil d'administration se prononce pour la mise en place d'une direction nationale de l'arbitrage. À ce titre, il retient les profils de François GARCIA et d'Alain DESSERTENNE, sous réserve de la procédure de recrutement fédérale et sous condition d'un accord quant aux modalités et conditions de travail. Ceux-ci seront accompagnés, dans leurs tâches respectives, par des cadres d'État et tous les acteurs concernés de la fédération et des territoires, qu'ils soient bénévoles ou salariés.

À sa suite, Michel GODARD revient sur les différentes réunions qui ont permis d'aboutir un document partagé sur les points de convergence, complété par un planning d'échéances et des contenus de formation (animateurs, accompagnateurs et juges arbitres superviseurs) avant la déclinaison territoriale.

Joël DELPLANQUE fait part de son analyse à la suite d'échanges informels sur le transfert de responsabilités vers les clubs et il s'interroge sur les modalités d'accompagnement mais aussi, à l'issue de sa visite au stade des arbitres du groupe 1, sur les formes du dialogue à mettre en place devant les difficultés rencontrés dans l'exercice de la fonction arbitrale.

Michel JACQUET rappelle les étapes du projet de la Maison du handball depuis son lancement à aujourd'hui. Il évoque le cadre général de l'appel d'offre en cours pour la construction / maintenance et revient sur les enjeux déjà évoqués précédemment. Il présente enfin le planning des prochaines échéances.

Jacques BETTENFELD remercie Michel JACQUET pour la qualité du suivi quotidien de ce projet ainsi qu'Alain KOUBI et Claude SCARSI pour leurs implications sur les questions financières relatives à ce dossier.

Michel JACQUET explique la situation actuelle de la gestion des stocks et les dispositions transitoires qui doivent intégrer les organisations envisagées dans les années à venir dans le cadre de la Maison du handball. Il fait un point à ce jour de l'organisation ainsi que des réflexions en cours.

Joël DELPLANQUE, retenu par une autre représentation, doit quitter la séance ; aussi, Jacques BETTENFELD assure la présidence de la séance.

Pascal BAUDE présente les modifications réglementaires proposées par la COC concernant la composition des équipes engagées en Coupes de France départementales et régionales. Il s'agit de ne pas permettre la participation d'équipes constituées spécialement et exclusivement pour la Coupe de France qui dénaturent la compétition. Précisément, la COC propose qu'à partir des finales de secteur, ne soient autorisés à participer à la compétition que des joueurs ayant déjà participé à au moins 5 rencontres de championnat officiel dans une équipe du club concerné (liste déposée au minimum 14 jours avant et validée par la FFHB).

Le CPL a validé cette proposition avec 22 ligues sur 24 qui ont répondu favorablement au questionnaire électronique proposé entre le 4 et le 7 juin 2016 (100%).

Le CPC a validé cette proposition avec 44 comités sur 89 qui ont répondu au questionnaire électronique proposé entre le 4 et le 7 juin 2016 avec 43 favorables sur 44 (98%). Un comité estime que les règles devraient être les mêmes que pour le championnat !

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité, en application de l'article 9.5 du règlement intérieur fédéral, la modification des articles 3.4 des règlements particuliers des coupes de France départementales et régionales, pour application dès la saison 2016-2017.

Pascal BAUDE, suite à une difficulté rencontrée par les clubs de Normandie, aurait souhaité réécrire l'article 3.3.3 du règlement général des compétitions nationales relatif aux modalités de classement des équipes à égalité de points. Cette disposition n'ayant pas fait l'objet d'une consultation du CPL et du CPC, le conseil d'administration décide de reprendre cette proposition dans l'étude des vœux pour l'assemblée fédérale 2017.

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité les modifications proposées par le groupe de travail mixte FFHB, DTN, LNH, entraîneurs, joueurs, présidents de clubs professionnels, sur les textes relatifs aux centres de formation pour application en 2016-17.

Compte tenu du contexte économique actuel contraint, la CNCG propose de maintenir, pour la saison sportive 2016-2017, le niveau du cahier des charges du statut VAP en D2F en vigueur en 2015-16 et de ne pas appliquer les augmentations prévues pour le budget minimum (maintien à 550 000 €), le nombre de joueuses professionnelles à temps plein (maintien à 6) et le budget médical (maintien à 12 000 €). Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration.

Philippe GREGOIRE présente un projet franco-allemand entre la Ligue de Lorraine et des Lander voisins d'Allemagne, prévu spécifiquement dans le cadre des animations périphériques autour du Mondial 2017 qui se déroulera à Metz pour une cinquantaine de jeunes Allemands et Français. Il s'agit d'informer sur les possibilités d'échanges, de financement, de ressources, pour montrer comment monter un programme qui associe les objectifs sportif de club et les objectifs interculturels de l'OFAJ afin de mettre en place une animation linguistique dans le cadre d'entraînement ou de compétitions de handball.

Marie BOURASSEAU fait un retour de son expérience sur un projet similaire avec les équipes de France jeunes féminines et s'interroge sur les incidences financières que pourraient avoir cette organisation sur les activités du franco-allemand traditionnel. Philippe GREGOIRE indique que ce projet parallèle n'aura pas d'incidence sur les possibilités de financement d'un projet vis-à-vis de l'autre. Ce projet est surtout à l'initiative de la Ligue de Lorraine et porté par à la fois des bénévoles et des salariés de la Ligue.

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité le projet sous réserve de la validation du trésorier général de la Fédération et dans la mesure où ce projet ne viendrait pas diminuer les subventions déjà reçues par la FFHB de la part de l'OFAJ.

Dominique PERNELET fait part de son mécontentement quant au nouveau placement dans l'AccorHotels Arena de Bercy pour les bénévoles de sa commission au regard des prix demandés. Alain KOUBI rappelle la stratégie tarifaire interne des événements et précise également que la nouvelle configuration de Bercy est plus contraignante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.

Certificat médical

Période de validité du certificat médical de non contre-indication à la pratique du handball

En vertu de l'article 30.2 des règlements généraux, le certificat médical obligatoire attestant de la non contre-indication à la pratique (CMNCI) du handball doit dater de moins d'un an.

La période de validité s'apprécie donc strictement sur 12 mois, jour pour jour.

Dès lors, si un licencié présente un CMNCI daté du 14 septembre 2015, il est valable jusqu'au 13 septembre 2016 inclus et la qualification du licencié concerné ne pourra être accordée que jusqu'au 13 septembre 2016. Elle ne pourra être prolongée que sur présentation d'un nouveau CMNCI en cours de validité.

Par conséquent, pour des raisons pratiques mais aussi juridiques, il est demandé aux clubs de veiller à ce que le CMNCI produit par leur licencié ait été établi au maximum en juin 2016 en vue de la saison 2016-17.

Statuts et réglementation

Modifications de structures

Fusion entre les clubs UNION SPORTIVE MIGNE-AUXANCES HB et GRAND PONT CHASSENEUIL HB

Conformément à l'article 22 des règlements généraux de la FFHandball, la commission nationale des statuts et de la réglementation donne, à l'unanimité des membres présents réunis le 05/07/2016, une suite favorable à cette demande sous réserve que la nouvelle association « Territoire Auxances et Clain Handball » soit constituée (loi du 1^{er} juillet 1901) et affiliée, les nouveaux statuts devant être déposés en double exemplaire au siège de la Ligue.

Fusion entre les clubs UNION SPORTIVE TAULESIENNE HB et JEUNESSE SPORTIVE CARANTECOISE HB

Conformément à l'article 22 des règlements généraux de la FFHandball, la commission donne, à l'unanimité des membres présents réunis le 05/07/2016, une suite favorable à cette demande sous réserve que la nouvelle association « Taulé-Carantec Handball » soit constituée (loi du 1^{er} juillet 1901) et affiliée, les nouveaux statuts devant être déposés en double exemplaire au siège de la Ligue.

Mutations intersaison 2016

Pour rappel, la période officielle des mutations est fixée du 1^{er} juin 2016 au 31 juillet 2016.

La date de mutation considérée pour définir la fin de mutation « en période officielle » (31/07/2016 inclus) est la date à laquelle la demande de mutation est initiée et validée dans Gesthand, c'est-à-dire la date où le club saisit une demande complète de licence avec mutation (intitulée « date de validation » dans Gesthand).

Hors les situations particulières mentionnées à l'article 57 des règlements généraux, toute mutation hors période officielle doit être motivée par un changement de domicile ou de résidence imposé par une modification de la situation professionnelle ou du régime des études rendant contraignante la pratique du handball dans l'ancien club.

Les justificatifs à produire à l'appui d'une demande de mutation hors période sont listés à l'article 52.3 des règlements généraux.

Enfin, pour rappel, le délai de qualification d'un licencié (création, renouvellement ou mutation) court à compter de la date de transmission du dossier complet par le club à la ligue par saisie dans Gesthand.

Le dossier est ainsi considéré transmis complet :

- après téléchargement du dernier des documents administratifs nécessaires (justificatif d'identité, certificat médical, titre administratif, et tous documents requis par la réglementation),
- après que le club a validé informatiquement la demande de licence (création, renouvellement ou mutation),
- après transmission des éventuels paiements requis par la réglementation.

Agent sportif

Examen 2016-17 pour obtenir la licence d'agent sportif de handball

Les dates de la prochaine session d'examen ont été arrêtées :

— 1^{re} épreuve écrite (générale) : organisée par le CNOSF le 21 novembre 2016,

— 2^e épreuve (spécifique handball) : organisée par la FFHB courant janvier ou février 2017. Seuls pourront se présenter à la 2^e épreuve les candidats admis à la 1^{re} épreuve.

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHB (16, avenue Raspail, CS 30312, 94257 Gentilly cedex) **impérativement au plus tard le 30 septembre 2016 (date de réception à la FFHB).**

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles [sur le site de la FFHB ici](http://www.ffhandball.fr).

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents euros), devront être réglés par chèque lors du dépôt du dossier de candidature.

Pour toutes informations complémentaires sur le déroulement de l'examen, il est possible de contacter la FFHB (agents@handball-france.eu).

Cet examen est prévu et réglementé par ce code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-10 à R. 222-18.

Assurances

Nouveau : une plateforme dédiée aux assurances

Depuis le 1^{er} juillet, la FFhandball a développé avec la société MMA une plateforme dédiée aux assurances :

<https://www.mma-assurance-sports.fr/ffhandball/>

Cette plateforme offre aux licenciés et aux structures un lien direct à toutes les informations du contrat d'assurances, permet de déclarer un sinistre, de s'informer et de souscrire en ligne à des garanties complémentaires pour le licencié ou spécifiques pour les structures.

Coupes d'Europe EHF 2016-17

L'EHF a confirmé ce matin qu'elle retenait les candidatures de Nantes Loire-Atlantique (coupe EHF féminine) d'une part, de Chambéry Savoie HB et US Créteil HB (coupe EHF masculine) d'autre part, pour des places additionnelles dans la compétition 2016-17.

La France disposera donc en 2016-17 de 11 représentants en coupes d'Europe :

- Ligue des champions : PSG HB, HBC Nantes, Montpellier HB et Metz HB,
- Coupe EHF : St-Raphaël Var HB, Chambéry Savoie HB, US Créteil HB, Brest Bretagne HB, Fleury Loiret HB, Issy-Paris Hand et Nantes Loire-Atlantique.

Arbitrage

Compléments aux directives et interprétations des nouvelles règles de jeu

Aide à la formation concernant les modifications des règles pour le jeu passif

Cette action est-elle considérée comme une passe ?

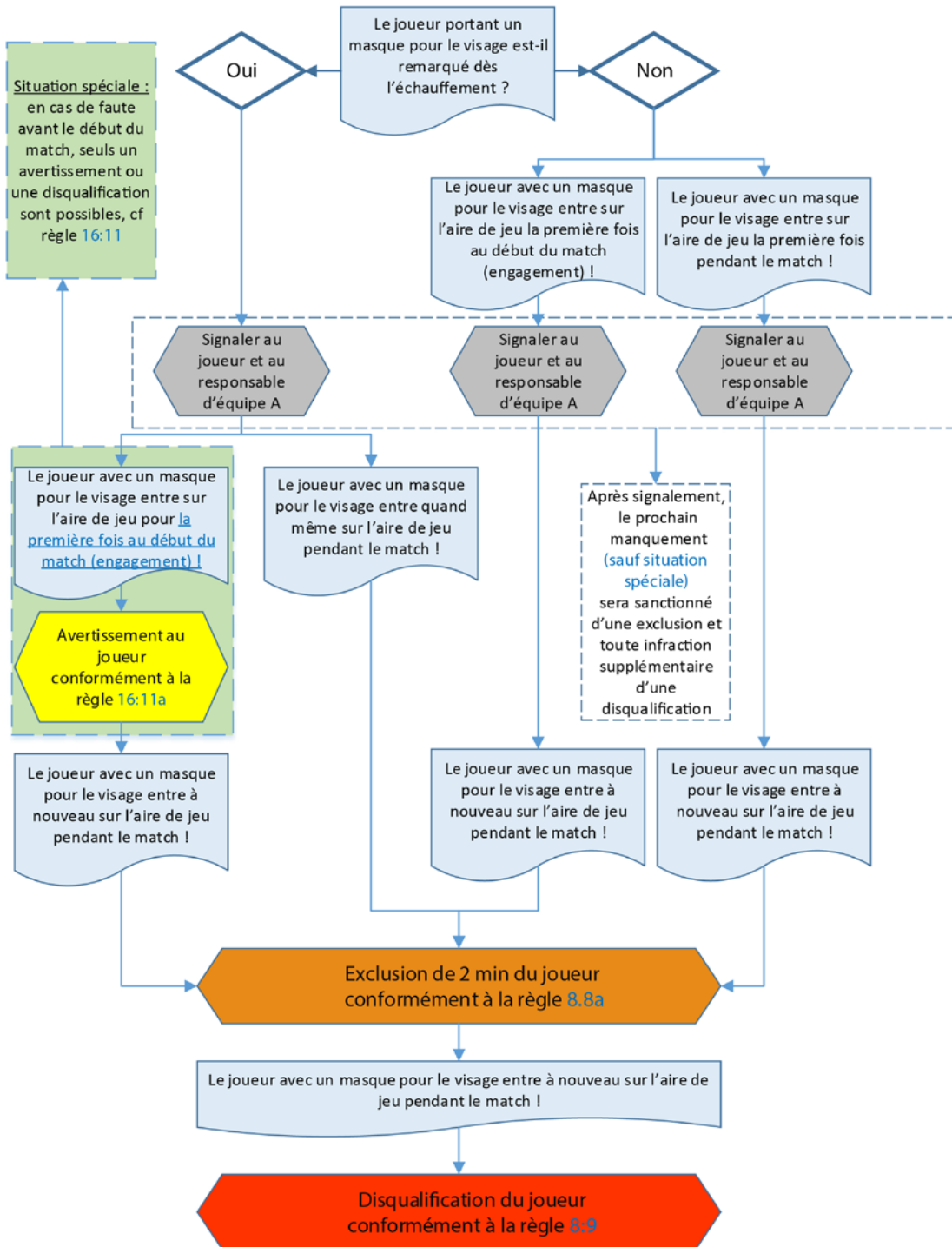
Situations avant l'exécution de la 6^e passe

Ex.	Action de l'attaquant 1	Action du défenseur	Action de l'attaquant 2	Poursuite du jeu	Décision
1	Passe à un coéquipier	Aucun contact avec le ballon	Contrôle le ballon	Poursuite du match	Passe est comptée
2	Passe à un coéquipier	Contact avec le ballon	Contrôle le ballon	Poursuite du match	Passe est comptée
3	Passe à un coéquipier	Contact / gêne le ballon ; le	Aucun contact avec le ballon	Poursuite du match	Passe est comptée
4	Passe à un coéquipier	Dévie le ballon derrière la ligne de touche ou de sortie de but	Aucun contact avec le ballon	Remise en jeu pour l'attaquant	Passe n'est pas comptée
5	Passe à un coéquipier	Faute sur l'attaquant 1 lors de la passe	Ne contrôle pas le ballon	Jet franc pour l'attaquant	Passe n'est pas comptée
6	Passe à un coéquipier	Faute sur l'attaquant 2	Ne contrôle pas le ballon	Jet franc pour l'attaquant	Passe n'est pas comptée
7	Tir au but	Gardien gêne le ballon / le ballon rebondit sur un montant du but ou la traverse	L'attaquant reprend le contrôle du ballon	Poursuite du match	Signal d'avertissement annulé
8	Tir au but	Gardien gêne le ballon / le ballon rebondit sur un montant du but ou la traverse	Le ballon franchit la ligne de touche	Remise en jeu pour l'attaquant	Signal d'avertissement annulé
9	Tir au but	Aucune action	Aucune action	But, engagement	Conclusion de l'attaque
10	Tir au but	Gardien contrôle le ballon	Aucune action	Renvoi du gardien	Ballon perdu / conclusion de l'attaque
11	Tir au but	Gardien gêne le ballon / le ballon rebondit sur un montant du but ou la traverse	Coéquipier du gardien prend le contrôle du ballon	Poursuite du match	Ballon perdu / conclusion de l'attaque
12	Tir au but	Défenseur gêne le ballon, qui franchit la ligne de touche ou de sortie de but	Aucune action	Remise en jeu pour l'attaquant	Passe n'est pas comptée
13	Tir au but	Défenseur gêne le ballon	Contrôle le ballon	Poursuite du match	Passe est comptée
14	Tir au but	Défenseur gêne le ballon	L'attaquant 1 reprend le contrôle du ballon	Poursuite du match	Passe est comptée
15	Tir au but	Aucune action	Contrôle le ballon	Poursuite du match	Passe est comptée

Situations après l'exécution de la 6^e passe

Ex.	Action de l'attaquant 1 après la 6 ^e passe	Action du défenseur	Action de l'attaquant 2	Poursuite du jeu	Décision
1	Tir au but	Aucune action	Contrôle le ballon	Jet franc pour l'adversaire	Jeu passif
2	Tir au but	Défenseur entre en contact avec le ballon	Contrôle le ballon	Poursuite du match	Passe supplémentaire accordée
3	Tir au but	Défenseur gêne le ballon	L'attaquant contrôle le ballon	Poursuite du match	Passe supplémentaire accordée
4	Tir au but	Défenseur gêne le ballon	L'attaquant 1 reprend le contrôle du ballon	Poursuite du match	Passe supplémentaire accordée
5	Tir au but	Défenseur gêne le ballon, qui franchit la ligne de touche ou de sortie de but	Aucune action	Remise en jeu pour l'attaquant	Passe supplémentaire accordée
6	Tir au but	Faute sur l'attaquant 1 lors de la passe	Aucun contact avec le ballon	Jet franc pour l'attaquant	Passe supplémentaire accordée
7	Tir au but	Gardien gêne le ballon / le ballon rebondit sur un montant du but ou la traverse	Les attaquants reprennent le contrôle du ballon	Poursuite du match	Passe supplémentaire accordée
8	Tir au but	Gardien gêne le ballon / le ballon rebondit sur un montant du but ou la traverse	Le ballon franchit la ligne de touche ou de sortie de but	Remise en jeu pour l'attaquant	Passe supplémentaire accordée
9	Tir au but	Aucune action	Aucune action	But, engagement	Conclusion de l'attaque
10	Tir au but	Gardien contrôle le ballon	Aucune action	Renvoi du gardien	Ballon perdu / conclusion de l'attaque
11	Tir au but	Gardien gêne le ballon / le ballon rebondit sur un montant du but ou la traverse	Défenseur prend le contrôle du ballon	Poursuite du match	Ballon perdu / conclusion de l'attaque

Joueur avec un masque pour le visage – Recommandations pour les arbitres*



*Ces recommandations sont également applicables, de manière générale, s'il s'agit d'autres manquements aux dispositions de la règle 4:9